



Arrêt

**n° 246 411 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DELGRANGE
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 novembre 2015.

1.2. Le 1^{er} aout 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de sa grand-mère, de nationalité espagnole. Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 28 novembre 2019, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille de sa grand-mère. Le 7 mai

2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa grand-mère [M.B.H.], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, il n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. De plus, les documents produits comme preuves de son indigence certificat de non-imposition (du 27/01/2020) pour l'année 2020 , l'attestation d'indigence(11/12/2019) pour 2020 cela permet de relativiser leur force probante au vu de la période couverte par ces attestations. Les preuves de l'aide financière de la personne rejointe(envois d'argent de 2012-2014) sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour, dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation de non-imposition à la TH-TSC n'établit pas que la personne concernée est sans ressource dans son pays d'origine ou de provenance mais permet tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. Cette attestation est datée du 27/01/2020 et couvre l'année 2020, alors que l'intéressé vit en Belgique.il est donc normal qu'il ne soit plus imposé au Maroc.

L'attestation d'indigence couvre la période du 15/07/2006 au 15/10/2015 et est datée du 11/12/2019, cette attestation n'est pas suffisante pour établir que la situation financière de l'intéressé nécessitait une prise en charge totale ou partielle par l'ouvrant droit. De plus, l'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 01/01/2015, ce qui permet également de relativiser sa force probante au vu de la période couverte par cette attestation.

L'«attestation de non profession » du 11/12/2019 indique que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle au Maroc. L'extrait de Registre du Commerce Marocain, certificat négatif d'inscription démontre que l'intéressé n'a aucune une activité commerciale quelconque au Royaume du Maroc à la date du 06/02/2020. Cependant, à ces dates, l'intéressé était déjà sur le territoire belge depuis au minimum 4 /5 ans.

L'attestation de la CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) disant qu'il n'y a pas d'immatriculation au nom l'intéressé à la date du 05/02/2020, elle ne peut être prise en compte au vu de la date d'arrivée en Belgique de l'intéressé, à cette date cela fait 5 ans que l'intéressé se trouve sur le territoire belge. Ces documents ne peuvent dès lors être pris en considération pour évaluer la capacité financière de l'intéressé dans son pays de provenance.

Selon les certificats médicaux sa mère a été régulièrement hospitalisée pour des raisons psychiatriques et internée définitivement en 25/07/1997 jusqu' à son décès en date du 07/06/2015. Il a donc vécu comme suit :

L'attestation Administrative rectificative datée du 11/12/2019 dit qu'il a résidé au quartier Al Farah al Aaroui Nador, dans la maison de ses grands-parents maternels, Monsieur [A. S.] titulaire de la C.I.N N°S 3241 et Madame [M. B. H.] titulaire de la C.I.N N° bx 835461. Il y a vécu entre le 01/01/1992 et le 15/10/2015.

Entre le 01/01/1992 et le 31/08/1995 sous la garde de ses grands-parents maternels.

Entre le 01/09/1995 et le 15/07/2009, sous la garde de sa grand-mère paternelle, Madame [M.B.H.], titulaire de la C.I.N N° S 449049.

L'attestation Administrative Rectificative du 11/12/2019 dit que :

ses grands-parents maternels Monsieur [A.S.] titulaire de la C.I.N N°S 3241 et Madame [M.B.H.] <bBtitulaire de la C.I.N N° bx 835461 ont bien une résidence au quartier Al Farah al Aaroui Nador.

l'attestation dit également qu'ils ont le statut MRE : Marocains Résident à l'Etranger depuis le 01/09/1995.

Elle dit enfin que [E. H. R.] né le 15/07/1991, leur petit fils est inscrit comme membre du ménage. Or les grands parents sont arrivés en Belgique le 01/09/1995, ils ne pouvaient donc pas former un ménage au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant , de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 28.11.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 7, 47/1,62 et 74/1 3 ; [...] de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ; [...] des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; [...] l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs [...] le principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de

l'Union; [...] l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ; ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen rigoureux des pièces déposées à l'appui de la demande, en violation du principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, mais également en violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ». Elle fait, notamment, valoir que le requérant « a démontré que sa grand-mère pouvait le prendre à sa charge, ce qu'elle a en fait toujours fait, par l'envoi d'argent au Maroc et depuis cinq ans en hébergeant et nourrissant le requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision attaquée que « Les preuves de l'aide financière de la personne rejointe (envois d'argent de 2012-2014) sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour, dans son pays d'origine ou de provenance » et soutient que « Par les preuves d'envoi d'argent, le requérant tentait non pas de démontrer la prise en charge actuelle, [...] ». Elle ajoute que le requérant « a déposé ces preuves d'envoi d'argent pour démontrer qu'il était déjà à la charge de sa grand-mère quand il habitait encore au Maroc. Puisque le requérant habite déjà en Belgique depuis quasiment cinq ans, il est normal que ces preuves sont anciennes. Cela n'indique cependant pas que ces preuves seraient trop anciennes, puisqu'elles datent de la période avant que le requérant ne vienne en Belgique ». Elle affirme ensuite avoir déposé un aperçu de l'ensemble des montants perçus par le requérant entre 2012 et 2015 et indique que celui-ci n'avait pas de logement à payer puisqu'il habitait dans une maison appartenant à la regroupante. Elle critique ensuite le motif de la décision indiquant que « L'attestation d'indigence couvre la période du 15/07/2006 au 15/10/2015 et datée du 11/12/2019, cette attestation n'est pas suffisante pour établir que la situation financière de l'intéressé nécessitait une prise en charge totale ou partielle par l'ouvrant droit ». Elle affirme que le requérant « a déposé une attestation établie par les autorités marocaines, basée sur une enquête administrative, établie par la deuxième annexe administrative de la Province de Nador, pourvue d'une Apostille, indiquant qu'il était indigent entre le 15 juillet 2006 et le 15 octobre 2015 [...] » et que la décision querellée « ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi l'attestation ne permettrait pas de démontrer son indigence pendant la période visée ». Elle reproduit le prescrit de l'article 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le requérant a apporté la preuve exigée par cet article. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2015 et affirme que « Le requérant est arrivé en Belgique le 15 novembre 2015, comme il l'a toujours déclaré. La partie adverse se base donc sur une information erronée pour estimer que le document officiel déposé n'aurait pas de valeur probante » et que la partie défenderesse « ne précise pas sur quelle information elle se base pour estimer que le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2015 ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir lu correctement l'attestation de non profession en ce que celle-ci a considéré qu'il s'agissait d'une attestation concernant la situation actuelle du requérant alors même qu'il y était indiqué le requérant « n'a exercé aucune activité professionnelle entre le 15 juillet 2006 et le 15 octobre 2015 ». Elle affirme ensuite que, s'agissant de l'attestation de la CNSS, celle-ci « ne pouvait donner d'attestation pour le passé ». Elle invoque ensuite qu'« Aux yeux des autorités marocaines, puisque le requérant habitait la maison de ses grands-parents qui avaient entre temps quitté le Maroc et que ceux-ci continuaient de subvenir à ses besoins, il faisait partie de leur ménage. Le fait que la Belgique ait une interprétation différente de la notion de ménage ne signifie pas que l'attestation déposée contiendrait des informations fausses [...] ». Elle conclut que « la décision attaquée fait une interprétation erronée, une lecture incomplète ou erronée des documents déposés à l'appui de la demande. Si la partie adverse avait analysé correctement le dossier du requérant, cela aurait pu mener à une décision différente » et ajoute qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'« il faut favoriser la libre circulation des membres de la famille des citoyens de l'Union ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : « [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou*

de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « Directive 2004/38 »), dont l'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit : « *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes : a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ; b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « *rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme » en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11, §§ 31-33).*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « *la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint »* et que « *l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance »* (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le requérant « *ne fournit pas la preuve que la personne rejointe dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire. De plus, les documents produits comme preuves de son indigence certificat de non-imposition (du 27/01/2020) pour l'année 2020, l'attestation d'indigence(11/12/2019) pour 2020 cela permet de relativiser leur force probante au vu de la période couverte par ces attestations. Les preuves de l'aide financière de la personne rejointe (envois d'argent de 2012-2014) sont trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour, dans son pays d'origine ou de provenance* ». Le Conseil estime à cet égard qu'il ressort du prescrit de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations développées *supra* que le caractère « à charge » est établi lorsque le ressortissant étranger sollicite auprès du regroupant un soutien matériel nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays de provenance. Or, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse situe l'arrivée du requérant sur le territoire belge au 1^{er} janvier 2015. Partant, la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que les versements d'argent perçus par le requérant entre 2012 et 2014 ne suffisaient pas à établir le caractère à charge dans le chef du requérant au motif que ceux-ci étaient « *trop anciens pour établir une prise en charge actuelle du demandeur par la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » étant donné que le requérant ne devait nullement démontrer « une prise en charge actuelle » mais devait au contraire établir qu'il était à charge de la regroupante lorsqu'il demeurait dans son pays d'origine. Ainsi, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, la preuve de ces versements d'argent avait été produite afin de démontrer que le requérant était à la charge de sa grand-mère lorsqu'il résidait au Maroc et n'avait nullement pour objectif d'établir une quelconque « prise en charge actuelle ».

Partant, le Conseil estime que, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse viole l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, s'agissant de l'attestation de non-profession produite le 11 décembre 2019, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que celle-ci indique que le requérant « n'a exercé aucune activité professionnelle entre le 15 juillet 2006 et le 15 octobre 2015 ». Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée du document en considérant que celui-ci faisait état de la situation actuelle du requérant.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la deuxième branche du moyen ainsi que les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour, qui a été adoptée concomitamment, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mai 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS